

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire

Vu l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPE),

Vu la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), en particulier les articles 2, 4a, 5, 6a à 6c, 7, 7a et 9 à 14, et son règlement d'application (RLAJE), en particulier les articles 10 à 31,

L'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après : EIAP) édicte le cadre de référence suivant, fixant les conditions d'octroi, par lui-même ou son délégataire, d'une autorisation d'exploiter:

1. PERSONNEL D'ENCADREMENT

1.1 Directeur¹ ou responsable chargé de la direction pédagogique² (ci-après : la direction)

Pour la connaissance des enfants et de leur famille, la supervision des activités faites avec eux et le personnel d'encadrement, la direction dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution³ en dehors de son activité d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous.

Ce temps est fixé par l'employeur et adapté notamment à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.

Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction est annualisée.

La direction assure l'organisation de sa suppléance.

La formation requise de la direction est définie dans le référentiel de compétences de l'accueil collectif parascolaire, fixé par le Département et sur lequel l'EIAP est consulté.

1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

a) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{ère} et 2^{ème} année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels⁴ et auxiliaires⁵ encadrant les enfants) correspondant à :

¹ Les formulations sont au masculin, mais s'appliquent au personnel des deux sexes.

² On entend par direction : la ou les personnes physique(s) chargée(s) de la direction pédagogique, pouvant aussi assumer une fonction administrative, et ce quelle que soit sa (leur) dénomination au sein de l'institution.

³ Par institution, il faut entendre la structure d'accueil au sens large, en particulier si cette dernière s'étend géographiquement sur plusieurs sites.

⁴ Voir définition dans le référentiel de compétences du personnel d'encadrement pour l'accueil parascolaire.

⁵ Voir définition dans le référentiel de compétences du personnel d'encadrement pour l'accueil parascolaire.

- 1 professionnel présent pour 1 à 12 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnel présent et 1 auxiliaire présent pour 13 à 24 enfants présents,
 - 1 professionnel présent et 2 auxiliaires présents pour 25 à 36 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 2 auxiliaires présents pour 37 à 48 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 3 auxiliaires présents pour 49 à 60 enfants présents,
- et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

b) *Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 3^{ème} à la 6^{ème} année primaire*

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et auxiliaires encadrant les enfants) correspondant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 15 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnel présent et 1 auxiliaire présent pour 16 à 30 enfants présents,
 - 1 professionnel présent et 2 auxiliaires présents pour 31 à 45 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 2 auxiliaires présents pour 46 à 60 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 3 auxiliaires présents pour 61 à 75 enfants présents,
- et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

c) *Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7^{ème} et 8^{ème} année primaire*

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et auxiliaires encadrant les enfants) correspondant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 20 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnel présent et 1 auxiliaire présent pour 21 à 40 enfants présents,
 - 1 professionnel présent et 2 auxiliaires présents pour 41 à 60 enfants présents,
 - 1 professionnel présent et 3 auxiliaires présents pour 61 à 80 enfants présents,
- et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

d) *Personnel supplémentaire*

Dans l'hypothèse où l'institution désire recourir à du personnel supplémentaire, c'est-à-dire en sus du taux d'encadrement global défini à l'article 1.2 lettres a à c, la direction est libre de choisir si et dans quelle proportion elle engage des professionnels et des auxiliaires.

e) *Exceptions au taux d'encadrement*

aa) L'encadrement peut être assuré par du personnel doté des aptitudes et expériences nécessaires lorsque le niveau d'exigence pédagogique est peu élevé. Aussi, il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions à la stricte application du taux d'encadrement des enfants pour les types d'accueil suivants :

- à la pause de midi, et à la condition qu'un professionnel (ou la direction) soit présent dans l'institution, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'auxiliaires. Dans ce cas, pour chaque groupe d'âge décrit sous point 1.2 lettres a, b et c, l'effectif du personnel d'encadrement sera respecté. La norme décrite sous 1.2 lettre j est applicable.
- à l'ouverture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un ou plusieurs auxiliaires.
- ponctuellement dans la journée ainsi que pour la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un auxiliaire au moins si le nombre d'enfants présents ne dépasse pas l'effectif de base du groupe d'âge concerné, et si un autre membre du personnel d'encadrement peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence. La norme décrite sous 1.2 lettre j est applicable.

bb) Déplacements : les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution sont placés sous la responsabilité de l'institution.

En accord avec le réseau, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors de ces déplacements. Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.

Si l'accompagnement est nécessaire, les déplacements peuvent être confiés exclusivement à des auxiliaires. La présence d'un professionnel n'est pas obligatoire. Cependant, la direction veillera à ce que les compétences de l'équipe mise en place soient en adéquation avec l'âge, l'autonomie des enfants et la dangerosité du parcours à effectuer.

cc) Sous réserve de la disponibilité de son personnel d'encadrement, y compris la sienne, trois enfants supplémentaires par groupe d'âge peuvent être accueillis. Dans ce cas, pour chaque groupe d'âge, la moyenne hebdomadaire d'enfants accueillis ne dépassera pas la capacité d'accueil autorisée.

f) *Dispositions particulières s'agissant des stagiaires, apprentis et autres*

Les intervenants mineurs, les stagiaires et les apprentis mentionnés dans les recommandations en vigueur de l'organisation du travail santé-social Vaud (Ortra) ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, les apprentis en dernière année de CFC et les stagiaires en dernière année ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une institution d'accueil collectif de jour parascolaire s'applique.

De plus, les personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage alors qu'elles étaient précédemment engagées en qualité d'auxiliaires et qui entreprennent une formation en deux ans de certification professionnelle restent comptabilisées en cette qualité en dérogation de la présente mesure.

g) Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.

h) Dans la détermination du taux d'encadrement éducatif, il est tenu compte de la part du temps de travail du personnel d'encadrement consacrée à d'autres activités éducatives que la prise en charge directe des enfants. Il appartient à chaque direction de fixer ce taux en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences de son personnel d'encadrement. La convention collective cantonale de travail pour le secteur de l'accueil de jour de l'enfance du 8 mars 2018 est applicable.

i) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.

j) Dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à une répartition judicieuse des différents niveaux de formation des professionnels.

k) Dans le cas où des groupes d'âges mixtes sont composés, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.

1.3 Encouragement à l'autonomie des enfants

L'accueil parascolaire doit permettre d'accompagner progressivement les enfants vers l'autonomie. Aussi, les projets favorisant la responsabilisation, l'estime de soi ou l'autonomisation sont fortement encouragés.

Dans le cadre de la mise en place de tels projets, la direction veillera toujours à respecter le taux d'encadrement pour chaque groupe d'âge, sous réserve du point 1.2 lettre d.

1.4 Reconnaissance des titres

Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaires), ainsi que la définition des auxiliaires, sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par le département et sur lequel l'EIAP est consulté.

2. SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1 Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises ; les institutions respectent en particulier pleinement les normes qui leur sont directement applicables découlant des législations fédérales et cantonales en matière de prévention des accidents et des incendies, denrées alimentaires, hygiène et construction⁶.

Les institutions peuvent librement appliquer, en sus, les règlements et dispositions en la matière applicables au secteur scolaire.

b) L'institution prévoit des procédures pour les cas de sorties planifiées des enfants, ainsi qu'en cas d'évacuation en raison d'incendie et d'autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies ou épidémies, en cas de suspicions de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Les termes et conditions de ces procédures correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder.

c) En matière d'alimentation, un effort particulier sera porté à un régime alimentaire équilibré et de qualité.

⁶ Après s'être annoncée auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente, conformément à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels, la direction veillera à mettre en place et à garantir un système d'autocontrôle. Pour ce faire, elle pourra se référer au Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration, éditeurs GastroSuisse, hotelleriesuisse et CafetierSuisse, 1^{ère} édition, 2013.

2.2 Organisation des locaux et aménagements techniques

L'autorisation ne peut être délivrée que si les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la manière suivante:

a) Surface :

- l'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc...). De plus, des espaces de détente peuvent être disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier.
- exception : la surface minimum de 2 m² par enfant ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le repas de midi. Pour ce type d'accueil, la direction décide du nombre d'enfants pouvant être accueillis, en fonction notamment de la durée de cette pause, des spécificités locales et du bien-être des enfants. L'accueil de midi peut être organisé en dehors de l'institution, par exemple dans une salle de classe ou un réfectoire.

b) Caractéristiques générales :

- Une attention particulière est apportée à l'isolation phonique des locaux.
- Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement collectif ou individuel.

c) Équipements particuliers :

- Les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.
- L'installation d'une cuisine doit faire l'objet d'un préavis du ou des service(s) cantonal(aux) compétent(s) en matière d'hygiène et de sécurité.
- jusqu'à 15 enfants, les locaux disposent d'un WC et d'un lavabo puis d'un WC et d'un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire. Par lavabo, on entend également les lavabos collectifs qui comporteront alors le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein de l'établissement scolaire.
- 1 WC et un lavabo sont réservés aux adultes si l'institution a une capacité d'accueil de 25 enfants ou plus.

d) Possibilités de s'isoler :

- Le directeur peut disposer d'un espace fermé pour conduire les entretiens en toute confidentialité.
- Un lieu de repos peut être aménagé pour les 1P et 2P. Un coin devoirs peut être prévu pour les enfants de la 3P à la 8P.
- En principe et en particulier dans les institutions de plus de 48 places, le personnel bénéficie d'un espace qui lui est réservé.

e) Espace extérieur : les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.

- par espace extérieur privé, on entend : jardin, balcon ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci ;
- par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.

f) Pour les locaux et équipements, des synergies sont exploitées avec les écoles ou d'autres institutions (par ex. pour les WC, locaux de matériel d'entretien et de nettoyage, salles de gym, de réunion, espace repas, etc...).

2.3 Dérogation

Les institutions autorisées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence ou celles s'installant dans des locaux existants veillent à se conformer au présent cadre. Des dérogations peuvent être accordées par l'EIAP ou son délégataire, au cas par cas. Il en va de même en cas de transformation ou d'agrandissement.

2.4 Caractère exhaustif des conditions fixées par le cadre de référence

L'autorisation est octroyée lorsque les conditions du présent cadre de référence sont remplies. Aucune autre exigence que celles découlant du présent cadre de référence ou de dispositions légales ou réglementaires applicables ne peut être imposée à l'institution concernée.

3. Collaboration avec l'école

a) La direction et celle de l'établissement scolaire s'informent réciproquement des sujets sur lesquels une coordination paraît utile (en particulier l'enclassement) et conviennent des modalités de cette information.

b) Lorsque l'institution se situe au sein de l'établissement scolaire ou à proximité, les directions scolaire et parascolaire s'accordent sur le partage des locaux et des équipements.

c) Le périmètre des institutions d'accueil parascolaire du réseau et l'aire de recrutement des établissements scolaires sis dans ce même réseau devraient être coordonnés.

4. EXIGENCES PÉDAGOGIQUES, ÉDUCATIVES ET ORGANISATIONELLES

4.1. Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

a) Pédagogiques et éducatifs : valeurs, objectifs, approche pédagogique, activités avec les enfants, place des parents, cas échéant politique en matière d'intégration des enfants nécessitant une prise en charge particulière au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Sur ce dernier point, les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al.1 LAJE, par le département en charge de la pédagogie spécialisée.

b) Organisationnel : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents.

c) Infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).

d) Economique et viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

4.2 Projets pilotes

L'EIAP, ou son délégataire, peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.

L'EIAP, ou son délégataire, supervise le suivi du projet.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent cadre de référence a été adopté par l'EIAP le 30 avril 2018. Il annule les directives pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 01.02.2008 et entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018.